

pour en-tête (constructeur)

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ SELON L'ART. 14 ORT

☞ Nous, la maison (constructeur) :

☞ certifions par la présente que les véhicules, systèmes et composants de véhicules, objets d'équipement ou dispositifs de protection de la

Marque: _____

Type: _____

☞ destinés pour la vente en Suisse sont conformes au présent rapport d'expertise (p. ex. TÜV, DEKRA, UTAC)

numéro: _____

et que les exigences selon l'art. 14 ORT sont remplies.

Lieu / date :

Timbre / Signature du mandataire :

Base : (Art. 14 ORT)

La **déclaration de conformité** est reconnue lorsque:

- le constructeur dispose de l'infrastructure nécessaire à l'exécution de l'expertise ou qu'il confie cette tâche à un organe d'expertise qui satisfait aux exigences des normes harmonisées portant sur l'activité des laboratoires d'expertise (NE 45001) ou qui est habilité à procéder à de telles expertises par l'autorité compétente de son Etat.
- le constructeur effectue un contrôle systématique de qualité dans l'entreprise (attesté p. ex. par un certificat de qualité ISO 9001 resp. NE29001)
- l'office fédéral a accès aux données et aux résultats des expertises.

Instruction judiciaire: (Art. 44 ORT)

Sera punie des arrêts ou de l'amende, pour autant qu'aucune autre disposition pénale plus sévère ne soit applicable, toute personne qui:

- fournit des indications erronées ou incomplètes dans le cadre de la procédure de réception par type.
- entreprind des modifications sur des véhicules ou des objets dont le type a été réceptionné, sans les annoncer.